

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

---

**Arrêté ministériel octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projet 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience**

**Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville :**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée, en particulier l'article 6, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 relatifs à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu les crédits inscrits au compte budgétaire 80100002, programme 10.122, domaine fonctionnel 122.001 et 122.002 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le REGLEMENT (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

Vu la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique (COM(2021) 349 final 2021/0169 (NLE))

Vu le Projet de règlement délégué complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil instituant la Facilité pour la reprise et la résilience définissant les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord du reprise et de résilience (Ares(2021)4834300 - 28/07/2021)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 tel que modifié fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 12 décembre 2022;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2021, dans le contexte de « Next Generation EU », la Commission européenne a approuvé le plan de relance et de résilience de la Belgique. Sa décision d'exécution a été adoptée lors du Conseil Ecofin du 13 juillet 2021 ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite mettre en place un vaste plan (fiche 49) de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large, intégrant des possibilités de déconstruction et de reconstruction. La volonté est de poursuivre l'objectif d'atteindre les exigences européennes et régionales de réduire à l'horizon 2030 de 55% les émissions de GES, d'anticiper les changements climatiques en adoptant une approche intégrée au niveau local.

Considérant l'appel à projet de rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant aux Pouvoirs locaux approuvé par le Gouvernement wallon en date du 02 février 2022 reprenant les objectifs et les obligations des bénéficiaires ;

Considérant que 166 candidatures ont été déposées via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que toutes les candidatures éligibles à savoir 154 dossiers ont fait l'objet d'une analyse sous forme d'un rapport synthétique et sont classées dans un tableau par ordre décroissant de consommation énergétique actuelle ;

Considérant que chaque dossier de candidature a bien fait l'objet d'un audit énergétique conformément à l'AGW du 28 mars 2013 ;

Considérant que dans un premier temps et étant donné le nombre important de demandes, il a été décidé de tenir compte d'une seule demande par Commune ou par CPAS ce qui réduit le nombre de dossiers à 121 ; 33 dossiers sont relégués de ce fait à la fin de la liste ;

Considérant qu'avec le budget disponible et sur base d'un montant maximum de subside limité à 80%, l'administration propose de retenir les 98 premiers dossiers de candidature les plus énergivores pour un budget global de 102.991.500,00 €, ce qui représente un nombre de 141.684,08m<sup>2</sup> rénovés ou reconstruits ;

Considérant que certains dossiers sont à un stade peu avancé ou demande un complément budgétaire encore important et pourraient faire l'objet d'un abandon, il est proposé de conserver une liste d'attente des 55 dossiers restants éligibles. En cas d'abandon, le premier élément de la liste d'attente pourrait alors faire l'objet d'une promesse de subside à condition de rentrer dans les délais de travaux de l'appel à projet.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : DEFINITIONS**

Pour l'application du présent arrêté de subvention, il y a lieu d'entendre par :

- « PNRR », le Plan national pour la reprise et la résilience ;
- "PRW"; le Plan de Relance de la Wallonie
- « OPERATION », travaux menés par le Pouvoir local ;

- « PROJET », le projet « Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant » dans lequel l'OPERATION est intégré ;
- « BÉNÉFICIAIRE », le Pouvoir local qui est chargé du lancement et de la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- « JALONS » et « CIBLES » : les mesures des progrès à accomplir dans la réalisation d'une réforme ou d'un investissement, les "JALONS" étant des réalisations qualitatives et les "CIBLES" étant des réalisations quantitatives. Les jalons et cibles relatives au Plan belge pour la reprise et la résilience sont reprises dans la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique ; les mesures pertinentes associées à l'OPERATION dont il est question dans le présent arrêté sont explicitées en ANNEXE 4 du présent arrêté.
- « INDICATEURS COMMUNS » : indicateurs de suivi pertinents à l'OPERATION indiqués dans l'ANNEXE 4 du présent arrêté parmi les indicateurs définis dans le règlement délégué (Ares(2021)4834300 - 28/07/2021)
- « DNSH » : le principe de "Do not significant harm" est défini dans l'article 17 du règlement de taxonomie. Cet article définit ce que constitue un « dommage, une nuisance important(e) » à l'un des six objectifs environnementaux couverts par le Règlement de taxonomie
- « Tagging » climatique : Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VI du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience
- « Tagging » numérique : Coefficient retenu pour le calcul du soutien à la transition numérique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VII du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience
- « CHEF DE PROJET », Isabelle JADOT, qui est chargé du pilotage et de la coordination du PROJET ;
- « ADMINISTRATION FONCTIONNELLE », le SPW Mobilité et Infrastructures – Département des Pouvoirs Locaux – Direction des Bâtiments ;
- « CST », la Cellule des Stratégies transversales ;
- « DSC », la Direction du Suivi financier et du Contrôle des programmes FEDER ;
- « CELLULE DE SUIVI », en charge du suivi des PROJETS au niveau de chaque Objectif stratégique du PRW ;
- « CALISTA », le système informatique de contrôle des dépenses ;
- « SOWALFIN », l'organisme en charge de la gouvernance pour les projets d'accompagnement des entreprises ;
- « GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX », le système informatique de gestion des opérations.

## **Article 2** : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention octroyée aux bénéficiaires vise à mettre en œuvre le projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets "Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux ».

## **Article 3** : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention globale est de **102.991.500,00** euros. Sa répartition aux Pouvoirs locaux sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets dont la liste nominative ainsi que les montants de l'aide régionale dont celles-ci bénéficient est reprise en annexe du présent arrêté.

**Article 4 : IMPUTATION COMPTABLE**

Le montant de:

102 991 500,00 euros TVAC et FG compris

85 116 942,15 euros HTVA

17 874 557,85 euros TVA

sera imputé comme suit: (exprimé en milliers euros)

Imputation prise en séance du 15 décembre 2022 :

		Crédit initial		TRANSFERT		Crédit ajusté	
PRG	DF - CB	CE	CL	CE	CL	CE	CL
10.122	122.014 86321000	- 30.000		-5.914		24.086	
10.122	122.285 86352000	- 0	0	2.508		2.508	
10.122	122.286 86311000	- 0	0	3.406		3.406	

		Crédit initial		TRANSFERT		Crédit ajusté	
PRG	DF - CB	CE	CL	CE	CL	CE	CL
10.122	122.015 86321000	- 73.000	5.150	-14.392	-1.016	58.608	4.134
10.122	122.287 86352000	- 0		6.102	431	6.102	431
10.122	122.288 86311000	- 0		8.290	585	8.290	585

Toutefois, une erreur d'imputation pour les 3 dossiers suivants est apparue, ceux-ci ont été imputés sur le domaine fonctionnel des communes à la place du domaine fonctionnel des CPAS :

CPAS	ECAUSSINNES	Rénovation + extension CPAS Bâtiment Administratif	1393700.00	405850.52	987849.48
CPAS	LES BONS VILLERS	Rénovation Espace JBL CPAS	353100.00	102824.01	250275.99
CPAS	BINCHE	Démolition et reconstruction Service Social CPAS	1258500.00	366479.78	892020.22
		Total	3005300.00	875154.31	2130145.69
			Arrondis	875000.00	2131000.00

Dès lors, une transcodification du DF 122.014 au DF 122.285 de 875000.00 euros et du DF 122.015 au DF 122.287 de 2131000.00 euros est demandée simultanément au présent arrêté pour 2023. Le paiement de l'acompte sera différé en 2023 pour ces 3 dossiers de CPAS.

#### **Article 5** : RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX ET LEGALITE DES DEPENSES

L'OPERATION est réalisé en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Au principe d'inclusion et de non-discrimination ;
- Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, compte tenu des principes de « pollueur-payeur » et DNSH ;
- Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état ;
- Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- Aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement, ... ;
- Aux dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts ;
- A la charte des droits fondamentaux ;
- A la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.

#### **Article 6** : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour être éligible, toute dépense doit se conformer au présent arrêté et doit respecter les règles d'éligibilité des dépenses, telles que fixées à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

#### **Article 7** : COMPTABILITE

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par OPERATION, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet du financement, sans préjudice des règles comptables nationales.

A cet effet, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de transmettre à la DSC une description du système comptable appliqué apportant une assurance quant à l'absence de double subventionnement.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de chaque OPERATION) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité visée au § 1. Les pièces doivent être conservées pour une période de 5 ans à compter de la fin de l'année où l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE effectue le dernier paiement au BÉNÉFICIAIRE, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaire, etc.

### **Article 8** : MARCHES PUBLICS

En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

L'utilisation de la subvention visée à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à l'OPERATION d'une ou de plusieurs clauses environnementales s'inscrivant notamment dans le respect du principe DNSH, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses du marché cofinancées par l'Union.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

### **Article 9** : INFORMATION ET PUBLICITE

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union européenne-NextGenerationEU », en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias au grand public.

### **Article 10** : CONTRÔLE

Les contrôles administratifs et techniques du BÉNÉFICIAIRE sont exercés par la CST, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC ainsi que par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission, de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît aux autorités citées, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Le contrôle sur pièces des dépenses par la DSC s'appuie sur le principe de confiance et pourra être mené sur base d'une méthode d'échantillonnage statistique.

Le BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet, qui sont destinés à vérifier que la mise en œuvre de l'OPERATION est réalisée conformément aux dispositions fixées.

#### **Article 11** : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Dès réception de la notification du présent arrêté, le BÉNÉFICIAIRE recevra le versement d'une avance correspondant à 5% du montant initial octroyée à l'OPERATION. Le montant des dépenses relatif à cette avance devra être justifié en fin d'OPERATION. Le présent arrêté vaudra déclaration de créance pour cette avance.

Au cours de la mise en œuvre de l'OPERATION, l'introduction des dépenses s'effectue via la soumission par le BENEFCIAIRE d'un ou plusieurs lots de dépenses dans le format défini dans CALISTA. Pour chacune des dépenses, le BENEFCIAIRE joint dans CALISTA l'ensemble des pièces justificatives requises. Cette soumission se fait au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du trimestre considéré.

Période de soumission	Délai de traitement pour le contrôle
01/02 au 30/04	30/06
01/05 au 31/07	30/09
01/08 au 31/10	31/12
01/11 au 31/01	31/03

Sur base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BENEFCIAIRE introduit via CALISTA, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

Celle-ci effectue alors le paiement des subventions qui en découlent sur un compte bancaire pour lequel le bénéficiaire lui a fourni dans CALISTA une attestation bancaire l'identifiant comme titulaire du compte.

La clôture de l'OPERATION est conditionnée par l'atteinte des CIBLES et JALONS tels que fixés à l'annexe 4 du présent arrêté. Le BENEFCIAIRE introduit dans CALISTA un lot de dépenses final. Sur base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BENEFCIAIRE introduit via CALISTA, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE établit le solde des subventions qui en découlent en tenant compte de l'ensemble des vérifications administratives effectuées dans le cadre de l'OPERATION.

#### **Article 12** : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de soumettre au CHEF DE PROJET des rapports périodiques d'avancement de l'OPERATION selon les modalités telles que décrites dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

A défaut du respect de ces modalités, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient apportées.

Si des CIBLES et JALONS de l'OPERATION du présent appel à projet ne sont pas atteints dans les délais fixés, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier. En cas de non-respect de l'échéancier adapté, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient approuvées par la CST.

Si le BÉNÉFICIAIRE agit en tant que CHEF DE PROJET, il est tenu d'en assurer les missions telles que décrites dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

### **Article 13** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la présente subvention, ou si le BÉNÉFICIAIRE n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le BÉNÉFICIAIRE met obstacle au contrôle visé à l'article 9 ou ne fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer à l'OPERATION.

Le non-respect de l'échéancier initial des CIBLES et JALONS prévu dans l'OPERATION pourra également entraîner une réduction de la subvention octroyée si des CIBLES et JALONS n'était pas atteints au niveau global du PNRR.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 2 du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Toute irrégularité constatée sur une dépense peut entraîner une diminution du budget défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 14** : IRREGULARITE

Conformément au règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, toute irrégularité fera l'objet d'une communication à la Commission si la part européenne de l'irrégularité est supérieure à 10.000 €.

### **Article 15** : PÉRENNITÉ D'UNE OPERATION

Le BÉNÉFICIAIRE doit rembourser la subvention perçue telle que définie à l'article 2 du présent arrêté si, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde au BÉNÉFICIAIRE tel que prévu à l'article 10, une OPERATION subit l'un des événements suivants :

- a) L'arrêt de l'OPERATION ;
- b) Un changement de propriété de l'infrastructure qui procure un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ;
- c) Un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'OPERATION et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées sont remboursées à la Wallonie.



**Article 16** : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La Wallonie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent arrêté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation de l'OPERATION.

Le présent arrêté peut être complété par des dispositions spécifiques convenues de commun accord entre le BÉNÉFICIAIRE et la Wallonie.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'informer sans délai la Wallonie de toute modification qui serait apportée à l'OPERATION.

Le BENEFCIAIRE communique à la DSC le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance du ou de ses « bénéficiaires effectifs » au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

**Article 17** : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2022.

Namur, le 16 décembre 2022

**Le Ministre du Logement, des Pouvoirs  
locaux et de la Ville ;**

**C. COLLIGNON**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the name C. COLLIGNON.

**Annexes intégrées au présent arrêté ministériel et faisant partie intégrante de celui-ci :**

Annexe 1 : Règles d'éligibilité des dépenses

Annexe 2 : Modalités spécifiques aux marchés publics

Annexe 3 : Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du projet/opération

Annexe 4 : Tableau des candidatures retenues et non retenues en attente

## **ANNEXE 1**

### **Règles d'éligibilité des dépenses**

## Règles d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sont régies par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets du Plan national pour la reprise et la résilience. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elle n'est pas validée par la DSC. Les dépenses éligibles doivent être conformes aux types de dépenses communiquées à la Commission européenne (tableau de "costing") dans le cadre du processus de validation du Plan national pour la Reprise et la Résilience.

### 1. GENERALITES

#### 1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre de l'OPERATION et strictement nécessaire à sa réalisation et à l'atteinte des CIBLES et JALONS. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté et qui reprend les rubriques de l'OPERATION. Enfin, elle doit être identifiée et détaillée dans les postes de dépenses qui composent les rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans l'OPERATION.

Les modifications apportées à l'OPERATION doivent être approuvées comme suit :

<b>Nature de la modification</b>	<b>Organe décisionnel</b>
Modification du plan financier de l'OPERATION	DSC
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS du PROJET	Comité de pilotage du PRW sur base d'une proposition du CELLULE DE SUIVI
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS de l'OPERATION	CELLULE DE SUIVI
Modification du contenu de l'OPERATION	CELLULE DE SUIVI sur proposition de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Modification du budget total de l'OPERATION	Comité de pilotage du PRW
Changement du BENEFICIAIRE	Comité de pilotage du PRW
Modification du contenu du PROJET	Comité de pilotage du PRW

Les instances de gouvernance du PRW (Comité de pilotage, les cellules de suivi) sont définies définie dans la note B97 du gouvernement du 14 juillet « Plan de Relance : méthode de pilotage et d'évaluation. »

#### 1.2. Condition temporelle

La période d'éligibilité des dépenses débute le 1<sup>er</sup> février 2020 et s'achève le 31 août 2026.

Les dépenses présentées sur base réelle sont éligibles si elles ont été payées par le BÉNÉFICIAIRE durant la période d'éligibilité. Les dépenses présentées sur base forfaitaire sont éligibles si les actions constituant la base du remboursement sont accomplies durant la période d'éligibilité.

### 1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher à l'OPERATION dont les actions sont réalisées en Wallonie.

### 1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement

Le BÉNÉFICIAIRE informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par l'OPERATION, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent les dépenses présentées au financement du PNRR.

### 1.5. Justification documentaire

Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

Le recours à la facturation interne entre services d'un même organisme est admis si la dépense est justifiée par une facture interne détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.

Au-delà d'un plafond fixé à 70% du budget défini à l'article 2 du présent arrêté, les dépenses doivent en outre être justifiées par l'approbation du rapport final attestant de l'atteinte des CIBLES et JALONS.

### 1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le BÉNÉFICIAIRE est le titulaire sont inéligibles.

### 1.7. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre du PNRR :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- c) Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;

## 2. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :

- a) Les frais d'expertise externe à la condition que les compétences visées n'existent pas chez le BENEFCIAIRE ;
- b) Les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information de l'OPERATION ;
- c) Les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre de l'OPERATION (location, catering, ...) ;
- d) Les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
- e) Les frais de conseil juridique ;
- f) Les frais d'expertise technique et financière ;
- g) Les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié à l'OPERATION ;
- h) Les frais de développement d'outils informatiques spécifiques à l'OPERATION ;
- i) Les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées ;
- j) L'achat de licences et de logiciels spécifiques à l'OPERATION ;
- k) Et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'OPERATION.

## 3. FRAIS LIES A L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES

3.1. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les services d'accompagnement d'entreprises tels que décrits dans l'OPERATION.

3.2. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre d'accompagnements réalisés ou au nombre de jours prestés. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type d'accompagnement réalisé et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
CATEGORIE 3	DIAGNOSTICS		
TYPE 3A	Diagnostic d'un projet de création/reprise d'entreprise	Nombre de livrables	3 588,00 €
TYPE 3B	Diagnostic (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de livrables	4 485,00 €
TYPE 3C	Diagnostic "bas carbone" d'un projet de création/reprise d'activité au sein d'une entreprise existante	Nombre de livrables	2 242,50 €
TYPE 3D	Diagnostic agent de stimulation à la transmission d'entreprise	Nombre de livrables	2 691,00 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire par type de bénéficiaire final				Plafonds
			Porteur de projet / Etudiant entrepreneur	Entreprise ≤ 3 ans	Entreprise > 3 ans		
CA ≤ 5 Mio €	CA > 5 Mio €						
CATEGORIE 4	SUIVIS	Facturation incluse dans le coût unitaire					
		0%	5%	10%	20%		
TYPE 4A	Suivi d'un projet de création/reprise d'entreprise – phase de pré-crétion	Nombre de jours prestés	897,00 €	n/a	n/a	n/a	10 jours sur 2 ans
TYPE 4B	Suivi d'un projet de création/reprise d'entreprise – phase de post-crétion	Nombre de jours prestés	n/a	852,15 €	n/a	n/a	12 jours sur 3 ans (max 4 jours/an)
TYPE 4E	Suivi (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de jours prestés	n/a	n/a	807,30 €	717,60 €	20 jours sur 2 ans
TYPE 4F	Suivi d'un projet à composantes scientifiques, techniques ou technologiques	Nombre de jours prestés	945,00 €				45 jours sur 4 ans
TYPE 4G	Suivi d'un projet « Bas carbone »	Nombre de jours prestés	n/a	852,15 €	807,30 €	717,60 €	6 jours sur 2 ans (max 3 jours/an)
TYPE 4J	Suivi d'un projet d'un étudiant entrepreneur - phase de pré-crétion	Nombre de jours prestés	897,00 €	n/a	n/a	n/a	16 jours sur 2 ans

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

3.3. Ces barèmes *standard* de coûts unitaires incluent les dépenses suivantes :

- Rémunération des accompagnateurs ;
- Rémunération des assistants ;
- La partie de la rémunération de la direction directement liée aux produits et livrables ;
- Frais informatiques liés aux produits et livrables ;
- Amortissement d'équipements utilisés dans le cadre des produits et livrables ;
- Frais de stratégie de communication, de promotion des produits et livrables et de branding ;
- Construction de communautés et groupes d'entrepreneurs ;
- Coûts indirects générés par l'accompagnement tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

3.4. Pour les projets d'accompagnement d'entreprises, aucune autre dépense n'est éligible en dehors des barèmes *standard* de coûts unitaires.

3.5. Chaque type d'accompagnement fait l'objet d'un livrable défini par la SOWALFIN. Le contrôle de la DSC porte sur la complétude du livrable dans CALISTA. Chaque livrable fait également l'objet d'un contrôle qualité par la SOWALFIN. Dans le cas où le résultat de ces contrôles est négatif, les dépenses y relatives sont inéligibles.

3.6. Un document justifiant le nombre d'accompagnements réalisés ainsi que de leur durée pour la catégorie « suivi » doit être fourni dans CALISTA sur base du modèle tel que défini par la DSC.

#### 4. FRAIS LIÉS A L'ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE

4.1. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les équipes d'animation tels que décrits dans l'OPERATION.

4.2. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre de services fournis. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type de service fourni et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE		
TYPE 8A	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité entrepreneuriale – événements de fertilisation	Nombre de livrables	7.201,00 €
TYPE 8B	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – workshops spécialisés	Nombre de livrables	3.790,00 €
TYPE 8C	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – échanges entre pairs	Nombre de livrables	1.516,00 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire par type de bénéficiaire final			
			Porteur de projet / Etudiant entrepreneur	Entreprise ≤ 3 ans	Entreprise > 3 ans	
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE	Facturation incluse dans le coût unitaire				
		0%	5%	CA ≤ 5 Mio €	CA > 5 Mio €	
TYPE 8D	Test expérimentation / usage	Nombre de livrables	2.274,00 €	2.160,30 €	2.046,60 €	1.819,20 €
TYPE 8E	Test marché	Nombre de livrables	1.516,00 €	1.440,20 €	1.364,40 €	1.212,80 €
TYPE 8F	Prototypage/accompagnement technique	Nombre de livrables	2.274,00 €	2.160,30 €	2.046,60 €	1.819,20 €

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

#### 5. DEPENSES D'EQUIPEMENT

5.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :

- a) Les équipements de pointe ;
- b) Les équipements et fournitures informatiques spécifiques é l'OPERATION ;
- c) Les équipements audio-visuels ;
- d) Les équipements pédagogiques ;
- e) Le matériel roulant ;
- f) Tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- g) Les frais de maintenance et les assurances liés aux équipements éligibles.



5.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début de l'OPERATION ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
- b) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée de l'OPERATION ;
- c) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
- d) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le BÉNÉFICIAIRE.

Dans ce cadre, le respect de la réglementation marchés publics pour l'acquisition des actifs avant le début de l'OPERATION n'est pas vérifiée.

5.3. Le matériel roulant est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le matériel contribue directement aux objectifs de l'OPERATION ;
- b) L'utilisation du matériel à l'intérieur de la Wallonie peut être garantie ;
- c) L'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues par l'OPERATION.

5.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
- b) Le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
- c) L'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'OPERATION et être conforme aux normes et standards applicables.

## **6. DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

6.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- a) Les acquisitions de terrains ;
- b) Les acquisitions de bâtiments ;
- c) Les aménagements de terrains ;
- d) Les aménagements de bâtiments ;
- e) La construction de bâtiments ;
- f) Les démolitions ;
- g) Les travaux de voiries et accès ;
- h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- i) Les frais d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles,
- j) Les frais d'études en dehors de ceux prévus au point 6.4. des présentes règles d'éligibilité.

6.2. Pour les marchés de travaux, les états d'avancement doivent avoir fait l'objet d'une approbation par l'auteur de projet.

6.3. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

- a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'OPERATION.
- b) Le BENEFICIAIRE doit disposer d'un droit réel sur le bien.
- c) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

En cas d'expropriations pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la valeur marchande du bien est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.

- d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

6.4. Les coûts indirects d'infrastructures sont constitués de frais d'études qui sont indirectement générés les marchés de travaux prévus dans l'OPERATION.

Les coûts indirects d'infrastructure sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 8,7% appliqué au montant des travaux subsidiés. Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles et des modifications réglementaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Ce forfait inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

- a) Frais d'études d'avant-projet et de projet ;

- b) Frais liés à la passation de marchés publics (consultation et proposition de choix) ;
- c) Frais d'études et plans d'exécution ;
- d) Frais liés au contrôle de l'exécution des travaux ;
- e) Frais de collaboration à la réception provisoire et définitive ;
- f) Frais liés à la coordination et au suivi des études ;
- g) Frais d'assistance au contrôle budgétaire.

## **7. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES**

- 7.1. Sans préjudice de l'application de l'article 14 du présent arrêté, le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre de l'OPERATION est déduit des dépenses éligibles.

## **ANNEXE 2**

### **Modalités spécifiques aux marchés publics**

## **Modalités spécifiques aux marchés publics**

Conformément à l'article 7 du présent arrêté de subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure d'attribution du marché et lors de l'exécution dudit marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

Dans ce cadre, tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, la Wallonie se doit également de prévenir, détecter et corriger toute irrégularité. A ce titre, des contrôles portant sur le respect de la réglementation en vigueur et les principes généraux notamment de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement sont mis en place à différents niveaux.

L'ensemble des procédures à respecter par le BÉNÉFICIAIRE sont décrites dans la présente annexe.

### **1. Des marchés publics responsables et innovants**

L'utilisation stratégique des marchés publics doit également permettre de soutenir des objectifs politiques, y compris les efforts de professionnalisation pour combler les lacunes en matière de capacités. Dans ce cadre, l'utilisation de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie doit être encouragée. Lorsque cela est possible, des considérations environnementales (par exemple, des critères de marchés publics écologiques), sociales et éthiques ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation des marchés publics. De plus, les marchés publics doivent s'inscrire dans le respect des principes du DNSH.

Dans le cadre de l'OPERATION, le BÉNÉFICIAIRE est donc tenu de mettre en place, lors de l'élaboration de ses marchés publics de fournitures, de services ou de travaux, une politique d'achat durable en vue d'optimiser l'impact économique, social, environnemental et éthique de l'OPERATION. En outre, le BÉNÉFICIAIRE doit veiller, au moyen de ses marchés publics, à favoriser la prise en compte de procédés nouveaux, inventifs et créatifs dans la mise en œuvre de l'OPERATION afin de permettre l'émergence de solutions innovantes.

Les marchés publics passés dans le cadre de l'OPERATION devront donc dans la mesure du possible inclure une ou plusieurs clauses environnementales, une ou plusieurs clauses sociales et/ou une ou plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Les clauses environnementales sont des stipulations qui permettent de prévenir/limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement. Ces stipulations peuvent concerner les fournitures, services et travaux tout au long de leur cycle de vie.

Les clauses sociales ont un objectif de politique sociale qui contribue directement au bien-être de la collectivité. Celles-ci peuvent notamment avoir des visées socioprofessionnelles (promouvoir la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emplois, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), lutter contre la discrimination (sur base du

genre, de l'origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l'accessibilité de l'infrastructure à toutes personnes (en particulier aux moins valides).

Les clauses éthiques sont des stipulations visant à acquérir des fournitures, à bénéficier de services ou de travaux dans des conditions jugées justes et humaines. Les clauses éthiques visent à promouvoir des conditions de travail décentes tant au niveau de la chaîne d'approvisionnement des produits qu'au niveau des conditions de réalisation de services ou travaux.

En outre, les marchés publics cofinancés doivent montrer l'exemple en stimulant l'innovation. En effet, si le financement européen permet de répondre aux besoins des porteurs de projets, les marchés publics peuvent également servir à dynamiser l'activité innovante. Dans le cadre du PNRR, l'ensemble des porteurs de projets devront donc intégrer dans leurs marchés des procédés nouveaux, inventifs et créatifs, y compris dans des achats récurrents.

Ces mesures qui s'inscrivent dans la vision d'une Wallonie durable, visent concrètement à augmenter la qualité, la pérennité des projets cofinancés et à impacter de manière transversale et positive les résultats de croissance durable attendus par la Commission.

## **2. Transmission des pièces justificatives**

En vue de s'assurer du respect de la réglementation relative aux marchés publics, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 30.000 € HTVA, l'ensemble des documents du marché permettant les contrôles de légalité de celui-ci sont transmis via CALISTA au fur et à mesure de l'avancement dans les procédures de marché.

Par « documents du marché », il faut entendre les documents applicables au marché, y compris tout document complémentaire auquel il se réfère, ainsi que tout élément justificatif sollicité dans le cadre du présent contrôle.

Sont notamment transmis, le cas échéant :

- la décision arrêtant le mode de passation du marché ;
- le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché ;
- l'estimation du montant du marché ;
- l'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre ;
- le procès-verbal d'ouverture des offres ou le rapport de dépôt des offres généré par la e-plateforme ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- la décision motivée d'attribution du marché ;
- la communication des décisions aux candidats/soumissionnaires ;
- les décisions de modifications (avenants/décomptes) en cours d'exécution ;
- l'offre retenue ;
- les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ;
- pour les marchés au-delà des seuils européens, le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance, numéro NISS du ou des « bénéficiaires effectifs » du contractant au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'insérer dans CALISTA tout document, renseignement ou information sollicité par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC, nécessaire pour émettre l'avis technique d'opportunité tel que visé au point 4, pour mener le contrôle de légalité tel que visé au point 5 ainsi que dans le cadre du contrôle de l'exécution du marché tel que visé au point 6.1.

L'impossibilité de pouvoir présenter les documents de marché entraîne l'inéligibilité des dépenses s'y rapportant. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut dès lors présenter ces dernières au financement du PNRR. La perte des documents de marché ou l'ancienneté de la date d'attribution d'un marché ne constituent pas un motif de dérogation valable.

CALISTA attribue à chaque marché un n° d'identification qui devra être utilisé comme référence dans tout échange. Lors de l'introduction des dépenses telle que prévue à l'article 10 du présent arrêté, le marché auquel elles se réfèrent devra être systématiquement identifié dans CALISTA.

### **3. Accompagnement**

Le BÉNÉFICIAIRE reste l'unique responsable de la légalité et de l'éligibilité des marchés publics présentés au financement. Dans un souci d'accompagnement des pouvoirs adjudicateurs, le BÉNÉFICIAIRE peut, à tout moment, consulter l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE afin d'obtenir un avis sur une question relative au marché en cours d'élaboration.

### **4. Avis technique d'opportunité**

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE peut émettre un avis technique d'opportunité sur le Cahier spécial des charges relatif au marché passé dans le cadre de l'OPERATION, ou tout autre document descriptif comprenant les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées et les obligations applicables. Cet avis porte sur les points suivants :

- L'adéquation avec l'OPERATION au regard de son contenu et de ses objectifs ainsi que du présent arrêté de subvention ;
- La prise en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques du marché ;
- Le respect des règles en vigueur (urbanisme, ...) ;
- Le caractère clair, précis, univoque des clauses de réexamen.

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE dispose de 30 jours calendrier à compter de l'introduction du dossier complet pour rendre son avis technique d'opportunité.

L'avis émis peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites sur base du marché passé en l'état ;
- Réserve : les dépenses correspondantes pourront être introduites dès lors que les documents du marché auront été adaptés en tenant compte des réserves émises ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

Si l'avis technique n'est pas rendu dans les 30 jours, le BÉNÉFICIAIRE peut lancer son marché en l'état et l'opportunité sera au plus tard analysée lors du contrôle de légalité.

## **5. Contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité du marché s'effectue systématiquement au niveau du contrôle de premier niveau par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché.

Ce contrôle de légalité porte tant sur le choix du mode de passation et de sa motivation en cas de recours à toute procédure autre que la procédure ouverte et la procédure restreinte, que sur l'attribution du marché.

Les contrôles portant sur la légalité des modifications en cours d'exécution sont repris au point 6.2. ci-après.

Le cas échéant, le contrôle tient compte de l'avis technique d'opportunité en s'assurant notamment que le cas échéant les réserves émises ont pu être levées. Si aucun avis technique n'a été émis, le contrôle couvrira également les points visés dans le contrôle d'opportunité repris au point 3.

Lorsque l'acte contrôlé est soumis, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la tutelle générale d'annulation des délibérations relatives aux marchés publics, celle-ci en assure le contrôle de légalité et le BÉNÉFICIAIRE informe l'Autorité de tutelle que le marché fait l'objet d'un financement dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience en précisant l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE qui sera chargée de l'insérer dans CALISTA.

Le résultat du contrôle de légalité peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites ;
- Positif avec corrections : les dépenses correspondantes pourront être introduites avec l'application de corrections forfaitaires ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

En l'absence de contrôle de légalité, ou si le contrôle de légalité est négatif, les dépenses correspondantes ne sont pas validées par la DSC.

Par ailleurs, la légalité du marché peut également être vérifiée lors d'un contrôle de premier niveau sur place, lors d'un contrôle de second niveau (Autorité d'audit), et lors d'un contrôle réalisé par la Commission ou la Cour des comptes européenne.



## **6. Exécution des marchés**

### **6.1. Contrôle de l'exécution des marchés**

La bonne exécution des marchés en conformité avec les modalités fixées dans le marché initial est contrôlée par la DSC lors du contrôle des dépenses ainsi que par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, l'autorité d'audit, la Commission et la Cour des comptes européenne lors de contrôles ultérieurs.

### **6.2. Modifications en cours d'exécution**

La modification en cours d'exécution est définie comme toute adaptation des conditions contractuelles du marché en cours d'exécution. Cette définition très large a pour conséquence que toute adaptation en cours d'exécution, même due à la révision des prix, ou encore à la suppression de certains postes non réalisés, doit être analysée au regard de la réglementation.

Une modification en cours d'exécution sans obligation de relance d'un nouveau marché pour exécuter la modification, peut être de deux types :

- Prévues dans les documents du marché sous forme d'une clause de réexamen (modification contractuelle) ;
- Autorisées par la réglementation en vigueur (modification réglementaire).

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer la nature globale du marché.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision des prix, toute modification en cours d'exécution d'un marché public doit faire l'objet d'un encodage spécifique dans CALISTA et d'un contrôle de légalité soit par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE soit par la DSC, selon le type de modification.

#### **A. Clauses de réexamen**

En ce qui concerne la modification contractuelle, elle peut être apportée sans nouvelle procédure lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque. Elle doit notamment mentionner le champ d'application des modifications possibles, leur nature et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. La présence dans les documents de marché de clauses de réexamen démontre de la diligence de l'adjudicateur lors de la préparation du marché. A ce titre, elles sont clairement encouragées. Dans certains cas, elles sont même rendues obligatoires par la réglementation.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision de prix, ces clauses de réexamen sont contrôlées par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. Le contrôle de légalité de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chacune de ces clauses de réexamen lorsque, le cas échéant, elles sont activées.

#### **B. Modifications réglementaires**

En ce qui concerne les modifications réglementaires, elles sont éligibles sans nouvelle procédure de passation si elles respectent la réglementation en vigueur, la jurisprudence européenne et sont dûment justifiées en droit et en fait. Dans ce cadre, les éléments de

fait en lien avec les conditions d'application de la règle invoquée doivent clairement établir le caractère légal de la modification.

➤ Modifications « de minimis »

Les modifications « de minimis » consistent en des modifications du marché initial dont la valeur cumulée nette absolue n'atteint ni le seuil fixé pour la publicité européenne, ni 10 % de la valeur actualisée (à savoir après prise en compte de la révision le cas échéant) du marché initial (15% en cas de marché de travaux)

Elles doivent être motivées en droit et en fait dans CALISTA. Lorsque la valeur cumulée nette absolue de celles-ci est supérieure à 5% du montant actualisé du marché initial, le contrôle de légalité de ces modifications est exercé par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

➤ Modifications non-substantielles

Une modification est non substantielle si, quelle qu'en soit la valeur, elle ne remplit aucune des quatre conditions suivantes :

- a) Le pouvoir adjudicateur introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- c) Elle élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- d) Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché en dehors des cas prévus à la suite d'une succession universelle ou partielle ou à la suite d'opérations de restructuration de sociétés telles que prévu dans une clause de réexamen.

Une modification non-substantielle doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. Il convient de démontrer que ces travaux, fournitures ou services complémentaires, non prévus à l'initial, sont devenus nécessaires, qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Cette augmentation ne peut toutefois pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur

Une modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. La modification doit être rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir. L'augmentation du prix ne peut pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification suite à un évènement imprévisible doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un changement d'adjudicataire

Une modification d'adjudicataire peut intervenir à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Une modification suite à un changement d'adjudicataire doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

### **6.3. Marchés à bordereaux de prix**

Le marché à bordereaux de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires, le prix à payer étant obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Ce mode de détermination du prix implique que le montant définitif effectivement payé à l'adjudicataire ne correspond pas au prix initial du marché indexé, le cas échéant, mais aux quantités effectivement exécutées.

L'égalité de traitement entre les soumissionnaires est néanmoins garantie puisqu'ils sont mis en concurrence sur les prix unitaires. L'omission de prix unitaire dans les marchés où des postes sont à bordereaux de prix, c'est-à-dire à quantités présumées, peut entraîner, à l'appréciation du pouvoir adjudicataire, l'irrégularité de l'offre.

Pour ces marchés, le dépassement des quantités présumées n'est pas à considérer comme une modification du marché.

## **7. Dispositions complémentaires**

### **7.1. Marchés à Lots**

Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché. Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché. Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation. Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

### **7.2. Marchés de services ou de fournitures présentant un caractère de régularité**

Le BÉNÉFICIAIRE apporte un point d'attention particulier au respect des règles de calcul des seuils pour la publicité. A ce titre, toute scission du marché en vue de se soustraire aux règles de publicité est sanctionnée par une correction financière. Lorsque des marchés de services ou de fournitures présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant est estimé sur une période économique de minimum 12 mois.

Dans ce cadre, lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché. Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

### **7.3. Montants à prendre en considération**

Les montants à prendre en considération dans le cadre de la présente annexe sont ceux du marché public global et non uniquement la partie du marché présentée à la subsidiation.

## **ANNEXE 3**

### **Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du PROJET**

## **Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du PROJET**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est responsable de la subvention qui lui est octroyée et est amené à fournir les données relatives au suivi de la mise en œuvre du PROJET sous forme d'un rapportage quantitatif et qualitatif périodique.

### **1. RAPPORTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est tenu de fournir au CHEF DE PROJET les éléments suivants :

- Résumé opérationnel de l'état d'avancement de l'OPERATION ;
- Etat de réalisation des CIBLES et JALONS s'appuyant sur les pièces probantes justifiant leur réalité. Le listing de ces pièces probantes sera à fournir. Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier ;
- Pièces justificatives démontrant que le domaine d'intervention et le "TAGGING" climatique et numérique associé, tel qu'indiqué dans le PNRR, et dans l'annexe 4 du présent arrêté, est respecté ;
- Pièces justificatives démontrant que la mise en œuvre du PROJET se déroule en conformité avec le principe de DNSH.

Le BENEFCIAIRE est tenu de respecter les contraintes temporelles liées à la préparation des demandes de paiement que le gouvernement wallon doit transmettre à la Commission européenne deux fois par an.

### **2. LE CHEF DE PROJET**

Le CHEF DE PROJET est responsable de la bonne mise en œuvre et du suivi opérationnel du PROJET et est chargé :

- De la coordination et du pilotage du PROJET ;
- De la participation aux CELLULE DE SUIVI conformément aux règles de gouvernance du PRW définie dans la note B97 du Gouvernement wallon du 14 juillet « Plan de Relance : méthode de pilotage et d'évaluation. » ;
- De la rédaction et de la mise à jour des rapports périodiques d'avancement du PROJET.
- De l'examen des éventuels dysfonctionnements, insuffisances ou irrégularités dans la mise en œuvre de l'OPERATION et en rend compte auprès de la CELLULE DE SUIVI.
- Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints pour une OPERATION, de l'évaluation des justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier et en rend compte auprès de la CELLULE DE SUIVI.

Par ailleurs, le CHEF DE PROJET est tenu de transmettre à l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et à la CST, dans les plus brefs délais, tout élément complémentaire d'informations lorsqu'ils lui en font la demande.

### **3. L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE**

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE est responsable du contrôle de la bonne mise en œuvre du PROJET conformément aux dispositions suivantes :

- Elle contrôle et valide les CIBLES et JALONS sur base notamment de substantive tests;
- Elle évalue le bon respect du principe de DNSH ;
- Elle évalue le respect des « tagging » climat et numériques.

### **3. CELLULE DE SUIVI**

Au niveau de chaque Objectif stratégique du PNRR, une cellule de suivi, composée de la CST et des hauts fonctionnaires concernés, est chargée de :

- Suivre l'état d'avancement des PROJETS ;
- Suivre le bon avancement des CIBLES et JALONS ;
- Identifier les difficultés et points de blocage éventuels ;
- Suivre la consommation des ressources ;
- Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints pour un PROJET, elle demande des justifications des retards au CHEF DE PROJET, elle prépare les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier qu'elle soumet pour validation au Comité de pilotage du Plan de Relance de Wallonie

Si la Cellule de suivi constate que des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, elle charge le CHEF DE PROJET de prendre les mesures utiles (justification des retards, mesures correctrices, nouvel échéancier). Le cas échéant, la CST valide les solutions apportées et les soumet au Comité de pilotage du Plan de Relance de Wallonie pour approbation.

## **ANNEXE 4**

### **Tableau des candidatures retenues et non retenues en attente**